



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

### ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1 et R.417-10 suivants,

**Vu** l'Arrêté Municipal 1505 en date du 10 octobre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,

**Vu** la demande de la Société DMD DEMENAGEMENTS, du 21 mai 2025,

**Considérant** qu'en raison **d'un déménagement**, exécuté par la Société DMD DEMENAGEMENTS, domiciliée au 300 avenue des Erables - 94440 SANTENY - Tél : 01.86.95.09.99, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement, **rue des Remises, le 16 juin 2025.**

### ARRETE

**ARTICLE I** : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **rue des Remises, au droit du n°41 sur 2 emplacements, le 16 juin 2025**, afin de permettre aux camions et matériel de l'entreprise de stationner au plus près du lieu d'intervention.

**ARTICLE II** : **Le présent arrêté sera affiché 48h00 avant le début de l'emménagement, si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, 7 jours avant le début de l'emménagement, si les places de stationnement réservées sont situées en ZONE BLEUE.** Les interdictions de stationnement seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux. La Société DMD DEMENAGEMENTS, restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité.

**ARTICLE III** : Toute utilisation d'un appareil de levage, de type monte meuble ou autre, devra nécessiter l'installation d'une structure permettant aux piétons un passage sécurisé sous ce dispositif. Une signalisation spécifique devra avertir les piétons de ce dispositif. Le demandeur restera responsable de cette installation.

**ARTICLE FINAL** : Madame la Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

|                          |
|--------------------------|
| Certification exécutoire |
|                          |
|                          |

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq,  
Pour le Maire,  
Et par Délégation  
Le Maire-Adjoint,  
**Philippe CIPRIANO**



Date de publication électronique ..... 03 JUIN 2025